

ENREGISTRE le... 19/09/2024
Sous le... E-2024-264...



Liberté
Égalité
Fraternité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E-2024- 264
imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures
immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société
Bioquercy à Gramat suite à la rupture de trois citernes souples à
Rueyres, Prudhomat et Baladou**

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 171-8, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2016-281 du 9 novembre 2016, modifié, autorisant la Sas BIOQUERCY à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Gramat ainsi qu'un plan d'épandage associé ;

VU la visite de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 5 septembre 2024 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 11 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence la rupture d'une citerne souple d'entreposage de digestat sur un site délocalisé à Prudhomat survenu le 4 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence la rupture d'une citerne souple d'entreposage de digestat sur un site délocalisé à Rueyres survenu le 10 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence la rupture d'une nouvelle citerne souple d'entreposage de digestat sur un site délocalisé à Baladou survenu le 25 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que les déversements de digestat sont contenus dans les rétentions étanches associées à chaque citerne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant l'encadrement de la remise en service des entreposages déportés ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne/Lot
127, quai Cavaignac – CS 60066 – 46009 CAHORS Cedex
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences des incidents survenus les 4 août, 10 août et 25 août 2024 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Respect des prescriptions

La société BIOQUERCY dont le siège social est situé ZAC des champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Gramat en zone d'activités du Périé.

ARTICLE 2 : Mesures conservatoires

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- procéder au pompage des digestats contenus dans les bassins de confinements pour les entreposages déportés de Rueyres, Prudhomat et Baladou et au curage de ces bassins, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- communication auprès des agriculteurs détenteurs d'une citerne souple des événements et vérification par l'exploitant que les rétentions sont vides et vannes de vidange fermées, sous un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté ;
- mise en place d'une vérification du niveau de remplissage de l'ensemble des citernes souples pour écarter la cause d'un sur-remplissage et délestage des citernes si nécessaire, sous un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté ;
- arrêter la réception de digestat sur les 3 citernes concernées susmentionnées, le temps de la remise en service effective des nouvelles installations d'entreposage de digestat, sous un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Les produits récupérés dans le cadre des opérations prévues au I sont gérés conformément à l'article 4 du présent arrêté à l'exclusion des digestats pouvant être épandus. Une analyse de conformité des digestats collectés est réalisée avant épandage.

Préalablement à la remise en service des entreposages déportés de Rueyres, Prudhomat et Baladou, l'exploitant s'assure de l'efficacité des actions correctives qu'il a mises en place et de l'intégrité des bassins de rétention. Il transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu des actions réalisées.

ARTICLE 3 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à la préfète et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- un bilan massique des déversements.

Ce rapport s'appuie sur la fiche « accident » téléchargeable en ligne sur le site internet du bureau d'analyse des risques et des pollutions industrielles.

Le rapport d'accident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

ARTICLE 4 : Gestion des déchets liés à l'incident

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus de l'accident dans les meilleurs délais et en tout état de cause **dans un délai maximum de 1 mois à compter de la fin de l'expertise lancée par l'exploitant**. L'exploitant tient régulièrement informée l'inspection de l'état d'avancement de cette expertise.

ARTICLE 5 : Gestion temporaire des digestats entreposés dans les bassins de confinement

L'exploitant met en place **dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté** des mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestats entreposés avant les événements pluvieux importants permettant d'éviter les débordements.

ARTICLE 6 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet à la préfète et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Notification – Exécution

L'arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot. Copie en sera adressée :

- au maire des communes concernées ;
- aux sous-préfets des arrondissements compétents.

À Cahors, le 18 SEP. 2024

La préfète du Lot



Claire RAULIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.